

Arrêt

n° 174 157 du 5 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo, et adepte d'une église du Réveil. Vous exercez la profession d'animatrice-journaliste à la Radio Télé Message de Vie (RTMV) à Kinshasa. Vous êtes membre du mouvement « Sauvons le Congo ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la fin du mois de février 2013, en rentrant de votre travail vous êtes interpellée par des policiers. Ceux-ci vous piétinent et vous frappent sans raison apparente. Ils vous emmènent et vous abandonnent le soir même dans la brousse de l'Université de Pédagogie Nationale (UPN).

Le samedi 28 février 2015, en rentrant de votre travail, vous êtes emmenée de force par quatre policiers. Ils vous menacent de mort et vous demandent d'arrêter vos activités de journaliste. Ils vous amènent dans la brousse de Kimwenza, et vous frappent. Ils vous laissent là.

Vous arrêtez votre travail et entamez des démarches pour quitter le pays. Vous effectuez une demande de visa auprès de la Belgique qui vous est refusée au mois de juin 2015. Vous obtenez ensuite un visa pour la Turquie deux mois plus tard.

Le 23 septembre 2015, vous quittez seule la RDC en avion, munie de votre passeport et d'un visa pour la Turquie. Vous avez ensuite voyagé clandestinement pour arriver en Belgique au mois de novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 23 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être enlevée et tuée par vos autorités qui vous reprochent d'avoir parlé à la radio de l'emprisonnement du pasteur [F. K.] (audition du 17 février 2015, p. 12-13).

Tout d'abord, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez poursuivie par vos autorités actuellement, pour le seul fait d'avoir demandé la libération du pasteur [K.] étant donné que ce dernier a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été libéré en 2014. Vous déclarez en effet être considérée comme membre du mouvement « Sauvons le Congo », du fait de votre métier de journaliste. Vous affirmez en outre avoir rencontré des problèmes avec vos autorités du fait de parler de l'emprisonnement du pasteur [K.] (ibid., p. 8). Interrogé sur les accusations des autorités à votre égard, vous affirmez : « Parce que nous faisions des déclarations, nous demandions au chef de l'État de libérer notre leader spirituel ». Or, les informations objectives disponibles au Commissariat général font état de la grâce présidentielle du pasteur [F. K.] et sa libération en date du 14 septembre 2014 (voir farde Informations sur le pays, documents 1, 2 et 3). Partant, le Commissariat général ne peut croire que le problème qui vous a poussé à quitter votre pays, à savoir votre arrestation du 28 février 2015, ait jamais eu lieu. Par ailleurs, questionnée ensuite pour savoir si les membres de votre mouvement ont été confronté à des problèmes depuis la sortie de prison du pasteur [K.], vous n'avez pas été en mesure de faire état d'un quelconque problème survenu depuis. Vous vous êtes bornée à citer le cas du « Bischop Élysée Pade » qui aurait fui la RDC en 2013 selon vos propres déclarations (audition du 17 février 2015, p.20). Or, ce fait est antérieur à la libération du pasteur [K.]. Amenée à donner d'autres exemples, vous dites ne pas connaître d'exemple de membres de « Sauvons le Congo » qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités (ibidem). Interrogée par la suite sur les démarches que vous avez entreprise pour vous renseigner sur le sujet, vous ne fournissez que des réponses vagues et évasives (ibid.). Vous affirmez en outre avoir cessé toute activité au sein de ce mouvement depuis février 2015 (ibid., p. 17 et 20). Le Commissariat remet donc en cause vos propos selon lesquels vous auriez été arrêtée et recherchée par vos autorités du fait d'avoir parlé en 2015 de l'emprisonnement du pasteur [K.].

Ensuite, rien ne permet de croire non plus que vous soyez actuellement recherchée dans votre pays. Le Commissariat général constate que vous êtes restée en défaut de fournir un quelconque élément pertinent attestant de recherches à votre encontre. Ainsi, questionnée pour savoir si vous étiez recherchée dans votre pays lorsque vous y séjourniez, vous tenez des propos évasifs : « Ma crainte était ceci : si j'osais bouger j'avais peur qu'on m'enlève une tierce fois » (ibid., p. 21). Une fois la question reposée, vous n'apportez toujours pas d'éléments concrets permettant d'attester d'une recherche de la part des autorités à votre égard. Vous émettez tout au plus des suppositions : « Oui, je le savais, parce que la personne qui m'a sauvée m'a dit que « Si tu continues cette affaire, nous arriverons toujours à t'avoir une autre fois » » (ibid.).

Interrogée sur la raison de recherches à votre égard, alors que vous déclarez avoir arrêté votre travail suite à ces événements comme vous l'avaient demandé les policiers qui vous ont enlevée, vous ne fournissez pas d'explications satisfaisantes. Vous répondez : « J'exprime ma crainte. Je n'ai pas dit qu'ils étaient en train de me rechercher » (ibid.). Questionnée une dernière fois sur l'état des recherches

lorsque vous étiez dans votre pays, vous n'êtes toujours pas en mesure de donner des informations. Vous déclarez : « Comment le saurais-je s'ils continuent à me rechercher ? » (ibid.). Cette conviction est en outre renforcée par le fait qu'après les problèmes que vous déclarez avoir rencontré, vous avez obtenu des documents personnels pour quitter légalement le territoire, et qu'à aucun moment vous n'avez fait état de problèmes rencontrés avec vos autorités (ibid., p. 17), alors même que vous vous seriez rendue vous-même à « l'office des affaires étrangères » pour que l'on y prenne une photo de vous (ibid.). Enfin, vous avez quitté légalement le pays, munie de votre passeport, et n'avez à aucun moment été inquiétée (ibid., p. 10). Interrogé par ailleurs sur votre situation actuelle au pays, vous déclarez ne pas être au courant de celle-ci : « [...]C'est difficile pour moi de savoir si je suis recherchée ou pas, parce que je ne suis pas sur le terrain » (ibid., p. 22). Or, le Commissariat général relève que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact à plusieurs occasions avec votre famille au pays. Vous n'avez cependant effectué aucune recherche ou demandé aucune information et de démarches quant à votre situation dans votre pays (ibid., p. 11). Force est de constater que ce manque d'informations sur votre situation au pays n'est pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit être recherchée et craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Partant, pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de croire qu'il existerait aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution de la part de vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le seul fait d'avoir tenu des propos critiques à l'égard d'une situation politique (ibid., pp. 12-13) ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez en outre ne pas appartenir à un mouvement politique (ibid., p. 7).

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe encore, aujourd'hui, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous présentez, ceux-ci ne permettent nullement de changer la nature de cette décision, pour les raisons exposées ci-dessous.

S'agissant de votre carte de presse, celle-ci est un indice de votre identité et surtout elle atteste de votre profession de journaliste. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous fournissez ensuite deux photos. La première photo vous présente debout, au sein d'un public composé de civils et de militaires. La deuxième photo vous représente en train de faire le signe « V », en présence du pasteur [K.] et de plusieurs militaires. La première photo n'est pas circonstanciée, de sorte qu'il ne peut être établi le contexte dans lequel celle-ci a été prise. Elle n'appuie en outre en rien votre demande d'asile. La deuxième photo que vous nous présentez atteste tout au plus que vous avez effectivement déjà croisé le pasteur [K.]. Cet élément n'est cependant pas remis en cause non plus par le Commissariat général.

Enfin, après votre audition, vous avez transmis en date du 02 mars 2013 une lettre manuscrite de votre mère datée du 19 février 2016. Ce courrier fait état d'une crainte dans le chef de votre mère à votre égard, en raison de la venue de deux policiers qui demandaient après vous, le 16 février à huit heures, et ont menacé votre mère. Vu le caractère vague des déclarations de votre mère, aucun motif apparent pour cette descente, ce courrier ne permet pas d'expliquer les incohérences relevées supra. Il s'ajoute, que ce document est une correspondance privée, dont le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité dès lors que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ce document doit donc être soumis à caution. Partant, il ne permet pas, à lui seul, de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle estime néanmoins que « L'acte attaqué s'étant montré indigent à cet égard, l'exposé des faits doit être étayé dans un souci d'équilibre et de clarté » (requête, p. 3). Elle ajoute ainsi, notamment, que « *Dans sa demande d'asile, la requérante a dit craindre ses autorités nationales, d'être enlevée ou tuée, pour avoir évoqué à la radio l'empoisonnement du Pasteur [F. K.] [...] En effet, animatrice-journaliste de profession, la requérante travaillait pour le compte de Radio Télé Message de Vie (RTMV) entre 2001 et 2003 jusqu'à son départ du pays. Il s'agissait d'un travail de la communauté de l'Eglise où elle était encadrée comme enfant de l'église [...] Elle parlait de tout ce qui concernait l'Eglise et des problèmes du pays à travers les émissions « De bon conseil », « Tout va très bien » avec comme sujet de prédilection le thème « Sauvons le Congo ». « Sauvons le Congo » est un Mouvement créé par l'Eglise en 2003, un Mouvement mais pas un parti politique. La requérante est dans l'Eglise et le Mouvement naît dans l'Eglise. Du fait que la requérante a la qualité de journaliste s'occupant des reportages, elle est considérée comme membre du Mouvement [...] Comme ledit Mouvement provoquait une sorte de réveil, la population s'est soulevée aboutissant à l'arrestation du fondateur et l'invocation des motifs de son arrestation. La requérante en a aussi payé le prix, car battue et enlevée à deux reprises, en 2013 au point d'être opérée, et le 28 février 2015 [...] Craignant pour sa vie ou son intégrité physique, la requérante a arrêté son travail et entamé des démarches pour quitter le pays via la Turquie, le 23 septembre 2015 [...] »* (requête, pp. 3 à 6).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 30 juin 2016, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- sa carte de membre du mouvement « Sauvons le Congo » ;
- sa carte de membre de la communauté chrétienne « Armée de victoire » ;
- une convocation émise à son égard en date du 9 mai 2016 ;
- les témoignages de membre de son église ;
- une lettre manuscrite rédigée par sa mère ;
- les enveloppes accompagnant lesdits documents précités.

En annexe d'une note complémentaire datée du 30 juin 2016, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document émanant de son centre de documentation, lequel est mis à jour au 24 septembre 2015 et est intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo. L'authentification de documents officiels congolais ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la requérante expose tout d'abord nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de ses prises de position en faveur de la libération du pasteur K. dans le cadre de son activité d'animatrice radio. Elle soutient notamment avoir fait l'objet de deux enlèvements par des policiers en 2013 et 2015.

Plus largement, la requérante soutient également éprouver une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement au sein du mouvement 'Sauvons le Congo' et de l'Eglise du pasteur K.

5.5.1 A titre préalable, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les déclarations successives de la requérante quant à ces deux enlèvements allégués présentent plusieurs contradictions majeures.

En effet, s'agissant du premier enlèvement, le Conseil constate que la requérante a déclaré dans le 'Questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 16) avoir été enlevée une première fois en mars 2013 et avoir été jetée dans la brousse à Kimwenza, alors que lors de son audition par les services de la partie défenderesse elle a déclaré avoir été enlevée en février 2013 dans le quartier de l'Université Pédagogique Nationale (ci-après UPN), avoir été battue par plusieurs policiers, avoir été emmenée vers la brousse de l'UPN et avoir été récupérée le lendemain matin par des sentinelles qui l'ont fait sortir vers l'entrée de l'UPN (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 15). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante se contredit tant concernant le mois où elle aurait été enlevée que s'agissant du lieu où elle aurait été abandonnée par les policiers.

Concernant ensuite le second enlèvement, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du 'Questionnaire CGRA' (dossier administratif, pièce 16) que la requérante y a déclaré avoir été enlevée par des policiers une seconde fois en février 2015 et avoir été placée dans une maison inachevée du quartier IPN pendant quatre jours, avant d'être délivrée par des gens qui ont entendu ses cris et lui ont enlevé son bandeau des yeux.

Or, le Conseil constate que la requérante a déclaré, lors de son audition par les services de la partie défenderesse, avoir été jetée de force dans une jeep par des policiers, avant d'être abandonnée dans la brousse de Kimwenza, où elle a été vue par un 'vieux' qui lui a donné 1000 francs pour rentrer à l'UPN

(rapport d'audition du 17 février 2016, p. 16). Au vu de ces déclarations, le Conseil relève, d'une part, que la requérante se contredit sur le quartier où elle aurait été abandonnée ainsi que sur le type de lieu où elle aurait été 'jetée', et, d'autre part, qu'elle ne fait plus mention d'une quelconque détention de plusieurs jours ou du fait d'avoir été délivrée par des gens ayant entendu ses cris.

Partant, au vu du caractère largement contradictoire des déclarations de la requérante, de l'importance de ces deux événements dans son récit d'asile et du fait qu'elle a expressément indiqué, au début de son audition, qu'elle confirmait ce qu'elle avait dit dans le questionnaire du Commissariat général - questionnaire sur lequel elle avait déjà apposé sa signature pour en confirmer le contenu - (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 3), le Conseil estime que ces contradictions sont de nature à hypothéquer largement la crédibilité de ces faits précis.

5.5.2 Ensuite, et en tout état de cause, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée selon lesquels rien ne permet de croire que la requérante serait poursuivie par ses autorités nationales pour le seul fait d'avoir demandé la libération du Pasteur [K.], ni qu'elle a été arrêtée en février 2015 pour cette même raison alors que le pasteur a bénéficié d'une grâce en septembre 2014. Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que rien ne permet, non plus, de croire que la requérante serait recherchée dans son pays par ses autorités nationales et que le seul fait pour la requérante d'avoir tenu des propos critiques à l'égard d'une situation politique n'est pas une activité politique avérée de nature à constituer une crainte pour la vie en cas de retour vers son pays d'origine.

5.5.2.1 Concernant les propos tenus par la requérante en soutien au pasteur K. dans le cadre de ses émissions de radio pour son église, la partie requérante souligne que le pasteur a passé huit ans en prison, qu'il a été condamné « *dans une rocambolesque affaire de tentative d'assassinat et détention d'armes de guerre* » (requête, p. 8), mais qu'il a toujours nié ces accusations et que, pour l'opinion, il était un prisonnier politique. Elle ajoute également que le mouvement « *Sauvons le Congo* » est considéré comme une formation politique recrutant pour le compte du Mouvement de Libération du Congo. Ensuite, elle précise que, si le pasteur K. a été gracié pour des raisons de santé, son collaborateur a lui dû purger l'entièreté de sa peine de prison. De plus, elle soutient que « *La requérante, à travers ses émissions, a tenu des propos critiques à l'égard d'une situation politique, de la création du Mouvement et au-delà de la libération de son leader, ce qui demeure une activité politique avérée de nature à constituer, dans son chef, une crainte pour la vie en cas de retour vers son pays d'origine* » (requête, p. 9). Enfin, elle soutient que la grâce accordée au pasteur K. pour des raisons de santé n'équivaut pas à une amnistie générale en faveur de tous les membres de 'Sauvons le Congo' et considère dès lors que la requérante n'est pas à l'abri de représailles.

5.5.2.1.1 Tout d'abord, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a précisé n'être ni membre ni sympathisante d'un parti politique (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 7 - questionnaire du Commissariat général, p. 16), et, d'autre part, qu'elle a déclaré « [...] *Comme j'étais membre de l'église et du fait que j'étais journaliste, j'étais considérée comme membre de ce mouvement, parce que c'était au sein de l'église* » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 7). A cet égard, le Conseil estime que la production, par la requérante, en annexe de la note complémentaire du 30 juin 2016, d'une carte de membre dudit mouvement datée du 7 juin 2005 permet d'émettre de sérieux doutes quant à la teneur réelle de l'engagement de la requérante au sein dudit mouvement et hypothèque la réalité même de cet engagement de nature politique.

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations de la requérante, concernant ses interventions en faveur du mouvement 'Sauvons le Congo' durant son émission de radio, sont très vagues ou très peu circonstanciées et que les seules précisions de la requérante, concernant lesdites interventions, visent toujours l'arrestation et la détention du pasteur K. ou le soutien audit pasteur afin de le faire libérer, et non le mouvement en lui-même, au sujet duquel elle reste toujours très générale. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré « *Comme ce mouvement provoquait une sorte de réveil et la population s'est soulevée, comme moi j'étais parmi ceux qui étaient comme porte-parole lors des émissions à la radio pour ce qui concernait ce mouvement 'Sauvons le Congo', vers la fin comme on avait arrêté le serviteur de Dieu qui était le fondateur de ce mouvement 'Sauvons le Congo'. Donc de temps en temps, nous aussi on commençait à avoir beaucoup de problèmes.*

On parlait aussi des motifs de son arrestation dans la prison de Makala » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 8) et « *Lors de cette fourchette, nous parlions de tout, ce n'était pas spécialement de la politique. C'était quand je revenais de l'église. Comme c'est la chaîne chrétienne de l'église, nous parlions beaucoup plus des choses de l'église. Des prédications, de la bible,... mais nous avions*

plusieurs sujets à aborder. Le sujet que nous abordions le plus souvent, c'était 'Sauvons le Congo' » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 18). Dès lors, le Conseil estime qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle n'est précise que lorsqu'elle aborde l'arrestation du pasteur et sa détention à Makala.

De plus, le Conseil relève que la requérante, interrogée spécifiquement sur les raisons pour lesquelles elle aurait des problèmes avec ses autorités ou ce dont ces dernières l'accusent, a répondu « *Le travail que je faisais comme journaliste-animateuse dans cette radio-là, je parlais beaucoup au sujet du fondateur de ce mouvement, qui était à Makala. [...]* » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 12) et « *Parce que nous faisions des déclarations, nous demandions au chef de l'Etat de libérer notre leader spirituel. Je faisais des émissions. Dans les émissions, je disais ceci : 'Libérez notre chef spirituel parce qu'il est innocent, il n'a rien fait, il se bat pour sauver notre pays'* » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 13). Le Conseil relève également que la requérante, confrontée au fait que le pasteur avait été libéré et qu'elle ne devrait plus rencontrer de problèmes avec ses autorités, a simplement répondu « *Parce que, au fait, le problème demeurait déjà depuis longtemps. Certes le pasteur a été libéré. Mais après sa libération, il continue toujours le combat. Donc j'aurai des problèmes* » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 12). Le Conseil constate dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que ses problèmes avec ses autorités découleraient précisément du soutien qu'elle a apporté au pasteur Kutino afin qu'il soit libéré et non au mouvement 'Sauvons le Congo'.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime - outre le fait que les déclarations de la requérante quant à cet événement manquent en soi de crédibilité comme il a été souligné ci-dessus - qu'il est invraisemblable que la requérante ait fait l'objet d'un enlèvement en février 2015 afin qu'elle arrête ses interventions à la radio en faveur du mouvement 'Sauvons le Congo', alors qu'elle a déclaré que le pasteur avait été libéré le 16 septembre 2014 et qu'il ne ressort pas de son audition qu'elle ait abordé d'autres sujets dans son émission que la libération du pasteur K. concernant ledit mouvement.

5.5.2.1.2 Dans la mesure où la réalité de l'enlèvement allégué de février 2015 est remis en cause, le Conseil estime, au contraire de ce que tente de faire accroire la partie requérante dans sa requête (page 9), que le fait que le pasteur K. ait été gracié en 2014 permet à suffisance de déduire que la requérante, dont les propos par rapport au mouvement « Sauvons le Congo » étaient concentrés sur ce personnage, ne démontre nullement le fait qu'elle serait actuellement recherchée par ses autorités nationales pour ses prises de position publiques en faveur de cette personne.

De plus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que l'un des membres de 'Sauvons le Congo' aurait rencontré des problèmes avec ses autorités depuis la libération du Pasteur K., pour des raisons de santé, et que ses déclarations peu circonstanciées et générales, concernant des personnes ayant rencontré des problèmes avant la libération de ce dernier, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. En effet, le Conseil constate que, si la requérante mentionne une de ses collègues de la radio ayant rencontré un problème il y a longtemps (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 18) et un serviteur de dieu qui aurait fui en Afrique du Sud en 2013 (rapport d'audition du 17 février 2016, p.20), ses propos, succincts et laconiques, ne permettent pas, à défaut du moindre élément probant permettant de les étayer, de tenir ces problèmes pour crédibles. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête n'apporte pas le moindre élément concret permettant d'étayer ses allégations ou d'établir que les membres du mouvement 'Sauvons le Congo' feraient actuellement l'objet de persécutions de la part des autorités congolaises. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante souligne elle-même que le pasteur et son collaborateur n'ont pas été poursuivis et arrêtés officiellement en raison de leurs activités au sein du mouvement 'Sauvons le Congo', mais pour 'tentative d'assassinat et détention d'armes de guerre' et qu'elle n'apporte pas le moindre élément tendant à renverser ce constat.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les membres du mouvement 'Sauvons le Congo' rencontrent actuellement des problèmes du seul fait de leur appartenance à ce mouvement, ceci étant d'autant plus le cas, *a fortiori*, dans le chef de la requérante dont la seule forme d'engagement envers ce mouvement qui puisse - au vu des développements qui précèdent - être tenue pour établie s'apparente à quelques prises de position en faveur de la libération

d'un individu détenu depuis 2006 et qui a depuis lors été libéré en 2014, sans que ces prises de position n'aient occasionné à la requérante de problèmes particuliers - autres que ceux allégués mais dont la crédibilité a légitimement pu être remise en cause -.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son soutien apporté publiquement au pasteur K. ni à raison de son engagement allégué envers le mouvement « Sauvons le Congo ».

5.7 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

A cet égard, la partie requérante soutient que la lettre de sa mère datée du 19 février 2016 constitue un début de preuve des recherches menées à l'encontre de la requérante par ses autorités nationales. Elle souligne également que cette lettre précise que deux policiers se sont présentés au domicile de la mère de la requérante et l'ont menacée. Ensuite, elle ajoute que le fait que la requérante ait pu quitter le pays munie d'un visa n'altère pas ses craintes d'être recherchée par ses autorités nationales puisque ce ne sont pas les autorités congolaises qui délivrent le visa et que la question de savoir comment elle a pu franchir l'aéroport au Congo n'a pas été posée à la requérante. De plus, elle considère que la Carte de presse de la requérante « [...] vient en appui de la profession d'animatrice journaliste de la requérante » et que les deux photographies « [...] montrent l'intérêt de la requérante pour le Pasteur, et donne du crédit aux dires de la requérante de l'avoir fréquenté et soutenu » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 11).

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil estime que la lettre de la mère de la requérante datée du 19 février 2016 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.7.2 Ensuite, le Conseil relève que la seconde lettre de la mère de la requérante datée du 30 mai 2016 entre en contradiction avec les déclarations de la requérante à l'audience. En effet, le Conseil souligne qu'interrogée à l'audience, conformément à l'article à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que sa mère avait fui son domicile à la suite d'un passage de policiers à son domicile, passage à l'occasion duquel ceux-ci lui auraient remis la convocation - également produite en annexe de la note complémentaire du 30 juin 2016 - datée du 9 mai 2016. Or, dans la mesure où il ressort du contenu de cette lettre que la mère de la requérante, qui a rédigé cette missive en date du 30 mai 2016, indique qu'elle a fui ce même domicile à la suite d'une visite de la police en date du 15 mars 2016, il est dès lors à tout le moins invraisemblable qu'elle ait pu recevoir une telle convocation à ce domicile plus d'un mois et demi plus tard. En outre et en tout état de cause, le Conseil ne peut à nouveau que noter le caractère extrêmement peu circonstancié de ce courrier quant au nombre et à l'identité des policiers qui seraient venus à son domicile. Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut accorder à ce courrier une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante.

5.7.3 Par ailleurs, concernant la convocation de la requérante par l'inspecteur de police judiciaire de Kinshasa rédigée le 9 mai 2016, outre le caractère peu crédible des déclarations de la requérante à l'audience quant aux circonstances de son obtention par sa mère - comme il a été développé ci-dessus -, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.7.4 De plus, le Conseil estime que la carte de presse, les deux photographies de la requérante et les témoignages des membres de son église ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dès lors que ni la profession de la requérante, ni sa qualité de membre de l'église de l'armée de la victoire et son intérêt pour le pasteur K. ne sont remis en cause en l'espèce.

5.7.5 Enfin, le Conseil constate que la carte de membre de l'église et la carte de membre du mouvement 'Sauvons le Congo' ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits allégués, dès lors que le premier document précité ne fait qu'établir un élément qui n'est nullement contesté, à savoir l'appartenance de la requérante à cette église, et dès lors que le second document précité vient, comme il a été souligné ci-dessus, hypothéquer largement les dires de la requérante quant à la teneur réelle de son engagement allégué pour le mouvement « Sauvons le Congo ».

5.8 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où la requérante prétend habiter depuis sa naissance, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN